



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Axr

**Arrêté du 2 novembre 2020
mettant en demeure la société MUTH Maintenance Terrassement et Canalisation (MMTC)
de régulariser la situation administrative de son installation de déchets dangereux
implantée à Galfingue (68990)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'article R.511-9 du code précité ;

VU la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 15 octobre 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

Considérant que lors de la visite du 5 octobre 2020, l'inspection a constaté que les matériaux en transit sur le site de Galfingue, considérés comme des déchets dangereux, représentaient une masse supérieure à une tonne,

Considérant que l'installation de société MUTH Maintenance Terrassement et Canalisation (MMTC) relève dans ce cadre, du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société MUTH Maintenance Terrassement et Canalisation (MMTC) n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ou d'antériorité au titre de la rubrique 2718 précitée depuis le 13 avril 2010, ni n'a été autorisée au titre de la réglementation antérieurement applicable,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société MUTH Maintenance Terrassement et Canalisation (MMTC), dont le siège social est situé au 8b rue des Près à Galfingue (68990), est mise en demeure **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser ses installations implantées parcelle 60 de la section 28 au lieu-dit « Wanecker » à Galfingue, par l'une des deux solutions ci-après énoncées :

- soit en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L. 181-1-1 à L.181-12 du code de l'environnement.

Article 2 : en cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 2 novembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification